

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.154

8 octobre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits émettant des radiations ionisantes et non ionisantes
5. Intitulé: Projet de loi concernant la protection contre les radiations
6. Teneur: La législation envisagée remplacera la loi existante sur la protection contre les radiations (Recueils des lois de la Suède, SFS 1985:110). Par radiation, on entend les radiations ionisantes et les radiations non ionisantes. Sauf indication contraire, la loi s'appliquera à ces deux types de radiation. Aussi, les prescriptions en matière de sécurité du matériel vaudront-elles pour les appareils pouvant émettre ou étant conçus pour émettre des radiations ionisantes ou des radiations non ionisantes. Les nouvelles normes relatives à l'information des consommateurs et à l'étiquetage concernent tant les substances radioactives que les appareils eux-mêmes.

En ce qui concerne les appareils qui sont conçus pour émettre des radiations ionisantes, il conviendra d'obtenir une autorisation pour leur fabrication, leur importation, leur commercialisation, etc. Si, conformément à une décision du gouvernement ou de l'autorité compétente, une autorisation est nécessaire pour la manipulation d'un appareil qui peut émettre des radiations ionisantes ou encore peut émettre ou est conçu pour émettre des radiations non ionisantes, une autorisation sera aussi requise pour sa fabrication, son importation, sa commercialisation, etc.

Selon la proposition, il sera possible de prévoir l'interdiction totale de matières contenant des substances radioactives ou d'appareils émettant des radiations.

Le gouvernement ou l'autorité compétente seront habilités à publier des règlements d'application concernant par exemple l'essai, l'homologation, l'inspection et l'étiquetage des produits. Ces règlements seront notifiés sous forme de projets, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, s'ils répondent aux critères qui rendent obligatoire leur notification.

./.

- | |
|---|
| 7. Objectif et justification: Sécurité et protection de la santé des personnes, de la vie et de la santé des animaux et de l'environnement. |
| 8. Documents pertinents: Sera publié dans le Recueil des lois de la Suède et dans le Recueil des actes de l'autorité compétente. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 11 décembre 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |